



Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/101
22 décembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Coopération avec les représentants des organes des Nations Unies
traitant des droits de l'homme

Rapport présenté par le Secrétaire général en application
de la résolution 1999/16 de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1	2
II. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT D'ACTES D'INTIMIDATION OU DE REPRÉSAILLES (recueillies conformément à la résolution 1999/16 de la Commission); DISPOSITIONS PRISES PAR LES REPRÉSENTANTS DES ORGANES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME . . .	2 - 21	2

I. INTRODUCTION

1. Dans sa résolution 1999/16, la Commission des droits de l'homme, se déclarant encore une fois préoccupée par le fait que l'on continue de signaler l'existence d'actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des particuliers ou des groupes qui cherchent à coopérer avec l'ONU et les représentants de ses organes de défense des droits de l'homme, et inquiète aussi des informations selon lesquelles des obstacles auraient été opposés aux personnes qui voulaient recourir aux procédures établies sous les auspices de l'ONU pour protéger les droits et libertés fondamentaux, a invité le Secrétaire général à lui présenter à sa cinquante-sixième session un rapport où seraient rassemblés et analysés tous les renseignements recueillis auprès de toutes les sources appropriées, concernant les représailles éventuellement exercées. La Commission trouvera ici le rapport demandé.

II. INFORMATIONS FAISANT ÉTAT D'ACTES D'INTIMIDATION OU DE REPRÉSAILLES, (recueillies conformément à la résolution 1999/16 de la Commission); DISPOSITIONS PRISES PAR LES REPRÉSENTANTS DES ORGANES DE DÉFENSE DES DROITS DE L'HOMME

2. On trouvera ci-après un résumé des informations recueillies conformément à la résolution 1999/16, faisant état d'actes d'intimidation ou de représailles dont certaines personnes auraient été la cible parce qu'elles ont coopéré avec les organes des Nations Unies traitant des droits de l'homme, se sont prévaluées de procédures internationales ou ont apporté une assistance juridique pour l'exercice d'un tel recours, ou en raison de leurs liens de parenté avec des victimes de violations des droits fondamentaux. Lorsque les personnes ou organisations visés avaient été en relation avec un organe ou un représentant mandaté de la Commission, celui-ci a entrepris d'obtenir que leur protection soit assurée. Le plus souvent, des communications ont été adressées d'urgence au gouvernement concerné. (On trouvera des précisions sur la procédure d'intervention rapide dans un précédent rapport présenté à la Commission (E/CN.4/1992/29, par. 14 à 18)). On notera que certaines des informations figurant ci-après ont déjà été prises en compte dans les plus récents rapports présentés par chacun des divers organes à l'Assemblée générale ou à la Commission.

3. Les représailles dont il est fait état vont des mesures vexatoires, ou menaces, à l'arrestation arbitraire et aux mauvais traitements ou tortures en détention. On a également signalé deux cas d'exécution arbitraire ou "disparition". Les personnes présentées comme les victimes étaient des particuliers ou des membres d'organisations non gouvernementales, qui donnaient ou avaient donné aux organes des Nations Unies traitant des droits de l'homme des éléments d'information au sujet de violations de ces droits. On continue aussi de signaler d'inquiétantes situations où des personnes qui s'étaient entretenues de vive voix avec des représentants de ces organes ont par la suite été la cible de mesures de représailles pour cette raison.

A. Informations émanant de la Rapporteuse spéciale chargée de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

4. Depuis qu'elle a présenté le dernier en date de ses rapports à la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale est intervenue en faveur de deux personnes qui avaient coopéré avec les représentants d'organes des Nations Unies traitant des droits de l'homme et qui ont reçu des menaces de mort.

Allégations faisant état de représailles qui auraient un rapport avec la mission que la Rapporteuse spéciale a effectuée au Mexique en juillet 1999

5. Pendant la mission qu'elle a effectuée au Mexique du 12 au 24 juillet 1999, la Rapporteuse spéciale a été en relation, dans le cadre de réunions ou d'entretiens, avec un grand nombre d'ONG des diverses régions du pays. L'un de ses principaux interlocuteurs a été le Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, qui a son siège à Mexico. Après son passage dans cette ville, la Rapporteuse spéciale a été informée que des membres de cette organisation avaient reçu des menaces de mort. Le 3 septembre 1999 étaient parvenues à l'ONG deux lettres de cette nature, visant le directeur, Edgar Cortez Morales et la coordonnatrice du service juridique, Digna Ochoa y Placido. La Rapporteuse spéciale et le Rapporteur spécial chargé de la question de la liberté d'opinion et d'expression ont conjointement adressé le 6 septembre 1999 au Gouvernement mexicain un appel où ils demandaient instamment que les autorités fassent la lumière sur les faits allégués et assurent la sécurité des personnes visées. Il a été signalé par la suite que l'organisation avait reçu les 9 et 14 septembre de nouvelles menaces et que d'autres lettres de même nature avaient été trouvées dans ses locaux de Mexico. Les deux Rapporteurs spéciaux ont alors adressé au Gouvernement, le 17 septembre 1999, un nouvel appel où ils se déclaraient encore une fois préoccupés par ces menaces persistantes adressées à l'ONG et demandaient quelles mesures avaient été prises à la suite des incidents dont ils avaient fait état dans leur première communication.

6. Dans sa réponse, datée du 22 septembre 1999, à la communication que les Rapporteurs spéciaux lui avaient adressée le 6 septembre, le Gouvernement a déclaré qu'il condamnait tout acte menaçant des organisations civiles quelque forme qu'il prenne; il a précisé que des représentants de la Commission nationale des droits de l'homme et des agents de la sécurité publique s'étaient mis en relation avec l'ONG concernée pour déterminer avec elle les mesures à prendre pour assurer la sécurité de ses représentants.

B. Informations émanant du Rapporteur spécial chargé de la question de la torture

Allégations faisant état de représailles qui auraient un rapport avec la mission que le Rapporteur spécial a effectuée au Cameroun en mai 1999

7. Le Rapporteur spécial a adressé le 2 juin 1999 au Gouvernement camerounais un appel d'urgence en faveur de plusieurs personnes entre autres Mme Abdoulaye Math appartenant au Mouvement pour la défense des droits de l'homme et des libertés et avec lesquelles il s'était entretenu au cours de

la mission qu'il a effectuée au Cameroun en mai 1999. Cette organisation lui avait aussi donné des renseignements au sujet d'une brigade de police spécialisée dans la lutte antigang, basée à Maroua et commandée par le colonel Pom. Un incident porté à l'attention du Rapporteur spécial a été relaté comme suit : le 28 mai 1999, un véhicule à bord duquel se trouvaient trois policiers et le colonel Pom de la brigade s'est arrêté près de la maison de Mme Math et a stationné là une vingtaine de minutes; plus tard dans la soirée sont arrivés trois camions transportant des hommes de la brigade, qui ont reçu du colonel Pom l'ordre d'investir la maison (où Mme Math ne se trouvait plus, ayant cherché refuge chez des voisins dans l'intervalle); l'escouade de la police est restée toute la nuit autour de la maison; la même opération a été menée la maison; le lendemain soir au domicile d'un collègue de Mme Math, M. Semdu Soelay. Après ces incidents, les deux personnes visées, craignant pour leur vie, ont quitté Maroua pour Yaoundé, où la police, a-t-on dit, les a recherchées, effectuant des perquisitions dans plusieurs hôtels. À la date d'établissement du présent rapport, le Gouvernement camerounais n'a pas encore répondu à la communication du Rapporteur spécial.

C. Informations émanant du Groupe de travail chargé de la question des disparitions forcées ou involontaires

8. Pendant la période considérée, le Groupe de travail chargé de la question des disparitions forcées ou involontaires a adressé aux gouvernements concernés des communications d'urgence en faveur des personnes mentionnées ci-dessous, dont le cas avait été porté à son attention.

9. Le Président du Groupe de travail a adressé le 23 février 1999 une communication au Gouvernement colombien, à la suite d'informations selon lesquelles les responsables de deux organisations non gouvernementales, Asociación de Familiares de Víctimas de Trujillo (AFAVIT) et Comisión Intercongresional de Justicia y Paz (CIJP), recevaient d'incessantes menaces de la part d'éléments appartenant à des groupes paramilitaires qui agissaient disaient-on, avec l'assentiment de l'armée; la situation, disaient-on encore, était particulièrement grave à Trujillo (département de Valle del Cauca), où ces organisations avaient été obligées de fermer leurs bureaux, car il ne leur était plus possible d'opérer.

10. Le Président du Groupe de travail a adressé le 9 juillet 1999 au Gouvernement hondurien une lettre faisant état d'informations selon lesquelles des membres du comité des familles de personnes détenues ou disparues qui s'est constitué dans le pays, le COFADEH, avaient été la cible de vexations et d'actes d'intimidation de la part d'éléments passant pour avoir des liens avec l'armée. Il a été rapporté qu'une personne faisant partie de cette organisation, Mme Dora Emperatriz Oliva Guifarro, avait été enlevée le 5 juillet 1999 et retenue prisonnière pendant plusieurs heures à Tegucigalpa par des éléments appartenant à un groupe paramilitaire et se présentant comme ayant des liens avec l'armée; les ravisseurs l'auraient menacée de s'en prendre à ses enfants si elle révélait l'incident et l'auraient ensuite abandonnée dans un terrain vague après lui avoir retiré ses pièces d'identité. On a également dit que la coordonnatrice générale du COFADEH, Mme Bertha Oliva de Nativi, avait été en butte à des menaces et vexations à cause de son action de défense des droits de l'homme.

11. Le Président du Groupe de travail a adressé le 16 juillet 1999 au Gouvernement guatémaltèque un appel d'urgence en faveur de plusieurs personnes faisant partie de l'association des familles de personnes détenues ou disparues qui s'est constituée dans le pays, la FAMDEGUA. Il a été rapporté que le 22 mars 1999, le représentant de l'association au Petén, M. Francisco Sánchez Méndez, avait été assailli près de son domicile par deux hommes armés, qui l'avaient menacé de mort en raison, a-t-on dit, de l'action qu'il menait pour le compte de l'association. On a également rapporté que plusieurs membres de la FAMDEGUA, entre autres Mme Ana Elena Farfán, avait elles aussi été menacées de mort, par la voie d'appels téléphoniques anonymes.

D. Informations émanant du Rapporteur spécial chargé de la question des droits de l'homme en République démocratique du Congo

Territoires sous l'autorité du Gouvernement

12. On rapporte que le commandant Makelele Kabunda a été arrêté le 20 mars 1999 à Kinshasa après avoir assisté au procès de deux autres membres des forces armées qui comparaissaient devant le tribunal militaire et avoir relaté ce procès pour le Rapporteur spécial lorsque celui-ci s'est rendu à Kinshasa en février 1999.

13. Les autorités de la République démocratique du Congo, a-t-on dit, ont empêché le 23 février 1999 l'un des responsables du Mouvement populaire pour la République, M. Bofassa Djema, de se rendre à l'étranger. L'incident s'est produit trois jours après que M. Djema se soit entretenu avec le Rapporteur spécial à Kinshasa. Ce dernier a adressé le 15 mars au Ministre des droits de l'homme une communication d'urgence en faveur de M. Djema. À la date d'établissement du présent rapport, le Gouvernement congolais n'a pas encore répondu.

14. On a rapporté qu'un des responsables du parti politique Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS), M. Kambaji wa Kambaji, a été arrêté le 19 juillet 1999 après avoir été accusé de communiquer des informations au bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Kinshasa.

Territoires sous l'autorité du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD)

15. À la suite des entretiens que le Rapporteur spécial a eus le 21 février 1999 à Goma avec les représentants d'une vingtaine d'organisations de défense des droits de l'homme oeuvrant dans le Sud-Kivu, cinq au moins des personnes faisant partie des organisations Grande Vision, Promotion et appui aux initiatives féminines (PAIF), Centre de recherche et d'encadrement populaire (CREP-LUCODOR) et Action paysanne pour la reconstruction et le développement (APREDECI) ont dû chercher asile en Ouganda pour échapper aux menaces et vexations constantes d'éléments du RCD qui les accusaient d'avoir remis au Rapporteur spécial des documents où des officiers du RCD étaient mis en cause dans des affaires de violation des droits de l'homme. On rapporte que les familles que ces personnes ont laissées à Goma sont elles aussi constamment en butte aux vexations du RCD.

E. Informations émanant de la Rapporteuse spéciale chargée de la question du trafic, de la prostitution et de l'exploitation pornographique d'enfants

Allégation faisant état de représailles qui auraient un rapport avec la mission effectuée par la Rapporteuse spéciale au Guatemala en juillet 1999

16. Au cours de la mission qu'elle a effectuée au Guatemala en juillet 1999, la Rapporteuse spéciale, dans le cadre d'une réunion avec les représentants de la Comisión de Búsqueda de la Niñez, commission nationale qui recherche les enfants disparus, s'est entretenue avec trois jeunes adultes qui avaient été kidnappés et séparés de force de leurs parents à l'époque du conflit civil. Une quatrième personne, une jeune femme, ne s'est pas présentée à ces entretiens, bien qu'elle ait confirmé le matin même qu'elle y assisterait. Neuf jours plus tard, la Rapporteuse spéciale a appris de la jeune femme elle-même que celle-ci avait été enlevée alors qu'elle se rendait à la réunion comme prévu; les ravisseurs l'avaient droguée en lui maintenant un tampon de coton sur le visage et elle s'était réveillée trente heures plus tard dans un parc public; rentrée chez elle, elle s'était aperçue que le témoignage écrit qu'elle adressait à la Rapporteuse spéciale avait disparu. La jeune femme était persuadée qu'on avait voulu ainsi l'empêcher de remettre ce document à sa destinataire.

F. Informations émanant du bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi

17. Le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Burundi a été informé de plusieurs cas où des personnes qui avaient coopéré avec lui ont été la cible de représailles. Il s'agissait à chaque fois de personnes qui lui avaient apporté leur témoignage au sujet de violations des droits de l'homme attribués à des agents de l'État, en particulier à des militaires. Les représailles étaient aussi attribuées à des éléments de ces unités de l'armée. Le bureau du Haut-Commissariat à Bujumbura a évoqué ces incidents lors d'entretiens avec les autorités burundaises compétentes et, dans des communications adressées au Ministre des droits de l'homme, a fait part à celui-ci de son inquiétude devant les allégations faisant état de tels actes.

18. Deux incidents, qui se seraient produits dans des centres de détention provisoire de Bujumbura, celui de la Brigade spéciale de recherches et un camp parallèle tenu par la Troisième brigade d'intervention de la gendarmerie, ont été portés à la connaissance du bureau. Lors d'entrevues avec des représentants de celui-ci, les prisonniers ont dit qu'ils avaient été maltraités en raison des contacts qu'ils avaient eus avec le Haut Commissariat.

19. On a rapporté que des militaires du poste de Mubone avaient, le 24 décembre 1998, arrêté M. Dionise Ndayizeye. On ignore où ce dernier a été emmené et ce qu'il est advenu de lui. Selon les informations recueillies, il aurait été tué et le corps enterré non loin du poste. Plusieurs témoins, parmi lesquels des représentants des pouvoirs publics locaux, ont confirmé que M. Ndayizeye avait été arrêté par l'armée. Il avait témoigné le 18 décembre auprès de représentants du Bureau au sujet d'un incident, survenu le 13 décembre, au cours duquel plusieurs civils non armés auraient été tués par les militaires. L'enquête officielle sur la disparition de M. Ndayizeye n'a pour l'instant produit aucun résultat.

20. Le chef des services administratifs du secteur de Mubone, M. Bancirmisi Thérance, a été tué le 12 janvier 1999 à son domicile dans cette même ville par des hommes armés en uniforme. On rapporte que les militaires qui gardaient un poste situé à une centaine de mètres de là n'ont pas réagi au bruit des coups de feu. Les autorités attribuent l'assassinat aux rebelles, mais selon des habitants de l'endroit, les auteurs seraient des militaires du poste. M. Thérance avait témoigné le 7 janvier 1999 auprès de représentants du bureau au sujet du meurtre, le 4 janvier 1999 dans le secteur de Mubone, de plusieurs civils non armés, et de la disparition, évoquée plus haut, de M. Ndayizeye.

21. Un pasteur de l'Église Adventiste, M. Thomas Ntahonkiriye, a remis au bureau le 7 juin 1999 une note décrivant les conditions de détention dans la prison de la police à Mabayi. Des représentants du bureau se sont rendus sur place pour vérifier ces allégations. M. Ntahonkiriye, a-t-on dit, a été arrêté le 17 juin 1999 par le chef de la police de Mabayi, puis contraint le lendemain par des représentants des pouvoirs publics et des militaires du secteur à rédiger une lettre où il rétractait ce qu'il avait dit dans la note remise au bureau et demandait qu'on lui pardonne. Les autorités l'ont informé le 28 juillet que son dossier était classé sans suite et qu'il ne serait pas poursuivi en justice. Mais le procureur de Cibitoke, a-t-on rapporté, l'avait convoqué le 16 août pour l'interroger à la suite d'une plainte portée contre lui par un policier. Le procureur aurait menacé M. Ntahonkiriye et lui aurait infligé une amende, en lui ordonnant de faire par écrit une nouvelle déclaration rétractant ce qu'il avait dit au sujet de la prison de Mabayi. M. Ntahonkiriye a fait savoir le 17 septembre au bureau de Bujumbura qu'il avait cherché refuge à l'étranger.
